Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Saint-Palais-sur-Mer (17)

n°MRAe : 2018DKNA47

dossier KPP-2017-5777

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R122-17 ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer**,** reçue le 08 décembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Palais-sur-Mer souhaite réviser sa zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), approuvée en septembre 2007, pour se doter d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) afin de donner un cadre au projet urbain le plus respectueux possible de son environnement historique et de son patrimoine ;

Considérant que la mise en œuvre de l'AVAP va permettre de transformer le périmètre de protection,

d'affiner l'inventaire du bâti et des clôtures, de gérer les massifs boisés du Platin et d'avoir un règlement mieux adapté aux préoccupations environnementales ;

Considérant que le périmètre du projet de l'AVAP regroupe le secteur urbain qui recouvre l'ensemble du centre-ville, le secteur balnéaire au niveau des quartiers de villégiature de la zone littorale ainsi que le secteur paysage et littoral au niveau du parc Raymond Vigne, de l'ancien marais du Rhâ et de la façade littorale, permettant ainsi d'adapter le cadre des prescriptions ;

Considérant que le diagnostic patrimonial identifie les enjeux prépondérants du territoire, notamment ceux liés au patrimoine bâti et naturel ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'AVAP de la commune de Saint-Palais-sur-Mer soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Saint-Palais-sur-Mer (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 6 février 2018

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan,

schéma ou programme.